Informations de base

2017/0335(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure caduque ou retirée
Renforcer la responsabilité budgétaire et l'orientation budgétaire à moyen terme dans les États membres **Subject** 5.10.01 Convergence des politiques économiques, déficit public, taux d'interêt	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne		
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**
	Secrétariat général	DOMBROVSKIS Valdis

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
06/12/2017	Publication de la proposition législative	COM(2017)0824	Résumé
08/02/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/05/2024	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques

Référence de la procédure	2017/0335(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 126-p14-a3
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée

Portail de documentation

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2017)0824	06/12/2017	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_SENATE	COM(2017)0824	02/02/2018	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2017)0824	15/02/2018	
Contribution	CZ_CHAMBER	COM(2017)0824	27/02/2018	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2017)0824	05/03/2018	
Contribution	RO_SENATE	COM(2017)0824	04/04/2018	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2017)0824	13/04/2018	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2017)0824	30/04/2018	
Contribution	FR_ASSEMBLY	COM(2017)0824	13/07/2018	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2018/0025 JO C 261 25.07.2018, p. 0001	11/05/2018	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Renforcer la responsabilité budgétaire et l'orientation budgétaire à moyen terme dans les États membres

2017/0335(CNS) - 11/05/2018 - Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE sur la proposition de directive du Conseil établissant des dispositions en vue du renforcement de la responsabilité budgétaire et de l'orientation budgétaire à moyen terme dans les États membres.

La BCE **accueille favorablement la directive proposée**, qui vise à intégrer le contenu du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance (TSCG) dans le cadre juridique de l'Union. Elle estime toutefois nécessaire d'apporter **plusieurs modifications** à la proposition afin de continuer à renforcer la responsabilité budgétaire dans les États membres, de simplifier le cadre juridique et de garantir une mise en œuvre et une application plus efficaces des règles budgétaires au niveau de l'Union et au niveau national.

Simplification du cadre juridique: tout en accueillant favorablement les objectifs de la directive proposée, la BCE s'interroge sur sa capacité à atteindre ces objectifs. Elle soulève en particulier les points suivants :

- alors que la directive proposée vise à intégrer le pacte budgétaire dans le droit de l'Union, **les dispositions de la directive proposée s'écartent sensiblement de celles du pacte budgétaire**, ce qui peut conduire à un affaiblissement des règles dudit pacte et à une augmentation de l' incertitude du fait de la coexistence de multiples cadres budgétaires. À titre d'exemple, la proposition ne mentionne pas l'obligation, imposée aux États membres par ledit pacte, de présenter une situation budgétaire en équilibre ou en excédent, ou de maintenir le déficit structurel

dans la limite de 0,5 % du produit intérieur brut (PIB), cette limite pouvant être relevée à 1 % du PIB dans les cas où le niveau d'endettement est sensiblement inférieur à 60 % du PIB et lorsque les risques en matière de viabilité sont faibles. La BCE juge nécessaire d'indiquer clairement ces obligations dans la directive proposée;

- dès lors que le TSCG restera applicable à tous les États membres, à l'exception de la République tchèque et du Royaume-Uni, la directive proposée **ne semble pas limiter les risques possibles de doubles emplois et d'actions contradictoires** inhérents à la coexistence de dispositions intergouvernementales parallèlement aux mécanismes prévus par le droit de l'Union;
- étant donné que la plupart des États membres qui sont des parties contractantes au TSCG ont déjà mis en œuvre les dispositions du pacte budgétaire dans leur droit national, la BCE suggère de **reprendre clairement les obligations du pacte budgétaire dans la directive proposée** afin d'assurer la clarté juridique et l'égalité de traitement dans l'ensemble de l'Union;
- la directive proposée devrait préciser **comment ses dispositions interagiraient, en pratique, avec les dispositions déjà existantes** du droit de l' Union (comme celles des trains de mesures «six-pack» ou «two-pack») et, si nécessaire, modifier les actes juridiques concernés par souci de clarté juridique.

Objectif à moyen terme: selon la directive proposée, les États membres devraient mettre en place un cadre de règles budgétaires chiffrées contraignantes et permanentes qui leur est propre. Ce cadre devrait définir un objectif à moyen terme en termes de solde structurel. La BCE estime nécessaire que la directive proposée **complète et précise la définition de ce nouvel objectif à moyen terme en termes de solde structurel** et indique comment cet objectif reflète le plafond de 0,5 % du PIB, applicable au déficit structurel, figurant dans le pacte budgétaire.

La BCE juge utile d'apporter **des précisions sur la convergence vers l'objectif à moyen terme** figurant dans la directive proposée, les règles du pacte de stabilité et de croissance étant considérées comme un rythme de convergence minimum. Elle suggère d'insérer, dans la directive proposée, une obligation de convergence rapide.

Enfin, la BCE accueille favorablement l'obligation faite aux États membres d'inclure dans leur planification budgétaire une trajectoire de croissance à moyen terme des dépenses publiques, dont seraient déduites les mesures discrétionnaires en matière de recettes, et qui serait d'un caractère contraignant et permanent. Même si cette règle fixe est de nature à favoriser la discipline budgétaire et à créer une marge budgétaire supplémentaire en période d'expansion économique, la BCE suggère de préciser comment l'appliquer à moyen terme.

Mécanisme de correction automatique: la BCE accueille favorablement l'introduction du mécanisme de correction automatique qui permettra aux États membres de corriger les écarts par rapport à l'objectif à moyen terme et à la trajectoire d'ajustement vers cet objectif et de compenser les écarts par rapport à la trajectoire des dépenses publiques visée dans la directive proposée.

La directive proposée prévoit que le mécanisme de correction soit automatiquement activé en cas d'«écart important observé». La BCE suggère de **définir l'expression «écart important observé»** afin de clarifier, sur le plan juridique, l'applicabilité du mécanisme de correction.

Organismes indépendants: la BCE soutient les dispositions de la directive proposée, qui visent à renforcer le rôle des organismes indépendants en leur confiant un mandat allant au-delà de leurs missions existantes prévues par le règlement (UE) n° 473/2013. Elle suggère toutefois que la directive proposée ne reproduise pas les dispositions existantes du droit de l'Union, mais qu'elle se contente **d'étendre les missions attribuées à ces organismes indépendants** pour faire en sorte qu'elles couvrent le champ d'application de la directive proposée.

Renforcer la responsabilité budgétaire et l'orientation budgétaire à moyen terme dans les États membres

2017/0335(CNS) - 06/12/2017 - Document de base législatif

OBJECTIF: renforcer la responsabilité budgétaire et l'orientation budgétaire à moyen terme dans les États membres en vue de prévenir les déficits publics excessifs.

ACTE PROPOSÉ: Directive du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: le 2 mars 2012, afin de consolider les fondements de la discipline budgétaire tout au long du cycle économique, 25 États membres ont signé et ratifié le **traité intergouvernemental sur la stabilité, la coordination et la gouvernance** (TSCG) au sein de l'Union économique et monétaire.

Le titre III du TSCG, intitulé «**Pacte budgétaire**», est obligatoire pour les États membres dont la monnaie est l'euro et, sur une base volontaire, pour la Bulgarie, le Danemark et la Roumanie. Il prévoit l'obligation pour les parties contractantes d'intégrer dans des dispositions nationales contraignantes et permanentes **une règle d'équilibre budgétaire s'accompagnant d'un mécanisme de correction** qui est déclenché automatiquement en cas d'écart important et contrôlé par des institutions indépendantes.

Les États membres signataires se sont juridiquement engagés à **intégrer dans le droit de l'Union** les dispositions de fond du TSCG cinq ans après son entrée en vigueur, soit au 1er janvier 2018.

Le document de réflexion sur l'approfondissement de l'UEM présenté par la Commission en mai 2017 fait référence à la possible intégration du pacte budgétaire dans le cadre juridique de l'UE au cours de la période 2017-2019. Le **Parlement européen**, dans ses résolutions du 12 décembre 2013 et du 24 juin 2015 a également demandé que le contenu du TSCG soit intégré dans les traités, faisant valoir que, pour être effectivement légitime et démocratique, la gouvernance d'une véritable UEM doit s'inscrire dans le cadre institutionnel de l'Union.

Reconnaissant l'importance que revêt l'achèvement de l'UEM, la proposition répond à la volonté exprimée par les parties contractantes au TSCG, aux appels du Parlement européen en faveur de l'intégration dans le cadre juridique de l'Union. Son objectif est de garantir **une surveillance plus efficace et plus systématique** de la mise en œuvre et du contrôle du respect des règles budgétaires, tant au niveau de l'UE qu'au niveau national.

CONTENU: la proposition de directive vise à **intégrer dans le droit de l'Union les principaux éléments du TSCG,** afin de soutenir des cadres budgétaires sains au niveau national, en tenant compte de la flexibilité appropriée intégrée dans le **pacte de stabilité et de croissance** et établie par la Commission depuis janvier 2015.

La proposition oblige les États membres à mettre en place **un cadre de règles budgétaires chiffrées contraignantes et permanentes** qui, tout en étant cohérentes avec les règles budgétaires énoncées dans le cadre de l'Union, peuvent refléter les particularités de l'État membre concerné. Ce cadre devrait:

- **renforcer la conduite d'une politique budgétaire responsable** par chaque État membre et favoriser le respect des obligations budgétaires découlant du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE);
- garantir la convergence des ratios d'endettement public vers des niveaux prudents au moyen notamment d'un ancrage sur un **objectif à moyen terme** en termes de solde structurel qui soit contraignant pour les autorités budgétaires nationales lorsqu'elles prennent leurs décisions annuelles.

La planification budgétaire devrait inclure **une trajectoire de croissance à moyen terme des dépenses publiques** dont seraient déduites les mesures discrétionnaires en matière de recettes et qui devrait être conforme à l'objectif à moyen terme, ou au calendrier de la convergence vers cet objectif. Cette trajectoire serait fixée dès qu'un nouveau gouvernement entre en fonction dans l'État membre, pour la durée de la législature telle qu'établie par l' ordre juridique constitutionnel de cet État membre. Elle devrait être respectée par les budgets annuels tout au long de cette période.

Un **mécanisme de correction** serait automatiquement activé en cas d'écart important observé par rapport à l'objectif à moyen terme ou à la trajectoire d' ajustement vers cet objectif. Un tel écart ne serait autorisé qu'en cas de **circonstances exceptionnelles** et à condition qu'il ne mette pas en péril la viabilité budgétaire à moyen terme.

La proposition de directive contient des dispositions détaillées concernant des aspects spécifiques du mécanisme de correction et les caractéristiques nécessaires liées à la mise en place des **institutions budgétaires indépendantes** et à leurs tâches spécifiques découlant de ladite proposition.

La directive proposée ne modifie en rien les règles de fond et de procédure énoncées dans le pacte de stabilité et de croissance; elle renforce l' efficacité de ces dispositions. Elle s'applique à tous les États membres de la zone euro et prévoit une participation sélective («opt-in») pour les États membres ne faisant pas partie de la zone euro.